

Monsieur Jack Cooper
Bulles Production
Boulevard du Jubilé 71 Bte 2
1080 Bruxelles

Bruxelles, le 22 novembre 2017

*Nos réf. : AG/PV/OG/15.11.2017/CP2018/Th. CP 056
Annexe (3) : Décision + Avis de l'instance d'avis + Voies de recours*

Objet : Notification de la décision relative à votre demande de contrat-programme portant sur la période 2018-2022 - Bulles Production

Monsieur Cooper,

Par la présente, je vous notifie la décision relative à votre demande de contrat-programme portant sur la période 2018-2022 et l'avis du Conseil de l'Art dramatique y annexé.

Les modalités de recours contre cette décision sont annexées à la présente notification.

Je vous souhaite bonne réception du présent courrier et vous prie d'agréer, Monsieur Cooper, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre,



Alda GREOLI

Décision de refus d'un contrat-programme portant sur la période 2018-2022 – Bulles Production

La Ministre de la Culture,

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 novembre 2016 portant exécution des articles 43, 45, 48, 50, 51/1, 63, 64, 65 et 68 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène ;

Vu l'avis négatif du Conseil de l'Art dramatique, approuvé en sa séance du 8 septembre 2017, repris en annexe à la présente décision ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 20 novembre 2017 ;

Considérant la demande de contrat-programme introduite dans le cadre du décret-cadre du 10 avril 2003 précité, et portant sur l'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 200.000 euros ;

Considérant la motivation reprise dans l'avis négatif du Conseil de l'Art dramatique, approuvé en sa séance du 8 septembre 2017, repris en annexe à la présente décision ;

Considérant la pertinence de l'avis négatif du Conseil de l'Art dramatique auquel la présente décision se rallie ;

Considérant l'analyse comparative effectuée, eu égard au domaine et à la catégorie du demandeur, au projet et au montant sollicité par le demandeur, au regard des critères de l'article 65 du décret du 25 avril 2003 précité, notamment le cas échéant sur base du pourcentage d'emploi artistique, de part artistique et/ou de recettes propres ;

DECIDE :

Article unique : Il est refusé à Bulles Production un contrat-programme, en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Bruxelles, le 22 novembre 2017



Alda GREOLI

**SERVICE GÉNÉRAL DE LA CRÉATION ARTISTIQUE
DEMANDE DE CONTRAT-PROGRAMME
AVIS DE L'INSTANCE COMPÉTENTE ET MOTIVATION**

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| Numéro du dossier | Th. CP 056 |
| Dénomination du demandeur | Bulles Production |

AVIS

| POSITIF PRIORITAIRE | POSITIF | RÉSERVÉ | NÉGATIF |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| |
|-------------------------------------|
| MOTIVATION RELATIVE À L'AVIS |
|-------------------------------------|

1° La qualité artistique et culturelle du projet (article 65, alinéa 2, 1°)

Considérant :

- que la programmation apparaît disparate sans ligne artistique forte à l'exception de la comédie musicale autoproduite ;
- la faiblesse de l'exigence artistique ;
- que s'il y a des créations, celles-ci n'ont pas vocation à être diffusées étant donné l'infrastructure de création peu transposable ;
- l'absence quasi complète de liens de la programmation avec l'environnement local ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

2° L'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné (article 65, alinéa 2, 2°)

Considérant :

- que si ce festival s'ouvre à la comédie musicale, au théâtre jeune public et au théâtre amateur, mettant en avant chaque année plus de 40 comédiens, musiciens, chanteurs et danseurs et veut rencontrer un très large public il valorise peu les formes ou expressions les plus singulières ;
- l'absence quasi complète de liens de la programmation avec les créateurs, auteurs, artistes et structures de l'environnement proche issus de la diversité ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

3° La capacité de médiation culturelle (article 65, alinéa 2, 3°)

Considérant :

- l'absence de collaboration avec le tissu associatif et socioculturel local ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

4° L'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale (article 65, alinéa 2, 4°)

Considérant :

**SERVICE GÉNÉRAL DE LA CRÉATION ARTISTIQUE
DEMANDE DE CONTRAT-PROGRAMME
AVIS DE L'INSTANCE COMPÉTENTE ET MOTIVATION**

- l'absence quasi complète de liens de la programmation avec les créateurs, auteurs, artistes et structures de l'environnement proche issus de la diversité ;
- l'absence de diffusion de l'activité de création générée par l'opérateur ;
- la faible synergie avec d'autres opérateurs du même type sur les plans nationaux et internationaux ;
- l'absence de collaboration avec le tissu associatif et socioculturel local ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

5° L'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci (article 65, alinéa 2, 5°)

Considérant :

- l'absence d'informations détaillées sur l'affectation de la subvention sollicitée ;
- l'inadéquation entre les modalités budgétaires et le projet artistique ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

6° la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique (article 65, alinéa 2, 6°)

Considérant :

- que cette structure est composée pour l'essentiel d'une équipe de bénévoles de 80 personnes ;
- que la rémunération des artistes se fait au cachet ;
- que les conditions de travail ne relèvent pas des normes sociales applicables ;

Le Conseil estime que ce critère n'est pas rencontré.

7° gouvernance (article 76/1)

Considérant :

- les éléments fournis dans le dossier ;

Le Conseil estime que ce critère est rencontré.

En conclusion, **le Conseil remet un avis majoritairement négatif.**

MONTANT DE SUBVENTION RECOMMANDÉ

| | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| MONTANT MINIMAL DE : 0 EURO | MONTANT MAXIMAL DE : 0 EURO |
|--------------------------------|--------------------------------|

VOIES DE RECOURS

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

I. Recours devant le Conseil d'État

A. Recours en annulation

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM: la réclamation introduite auprès du Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
- 2° les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 4° les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

B. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

- 1° l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
- 2° l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 3° le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;
- 4° un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.

La requête doit mentionner :

- 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence » ;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent ;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse ;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
- 6° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;

II. Recours devant les juridictions ordinaires

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

SERVICE DU MEDIATEUR

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Marc BERTRAND

Médiateur

Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11

Fax : 081/32.19.00

Rue Lucien Namèche, 54

5000 NAMUR